

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Octobre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

26 octobre
1915.

Ordonnance

relative

au carbure de calcium et à l'acétylène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 et l'art. 14, n° 2, lettre *a*, et n° 3, lettres *g* et *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, ainsi que l'art. 110, phrase finale, du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le dépôt de carbure de calcium et de ses dérivés, tels que la béagide, la carbide, etc., ainsi que la production et l'emploi du gaz acétylène sont soumis à la surveillance de l'autorité.

En sont toutefois exceptés :

- a)* le dépôt de quantités de carbure de calcium ne dépassant pas cinq kilogrammes;
- b)* la production et l'emploi de l'acétylène pour le service d'appareils-modèles dans les ateliers du fabricant, pendant un mois au plus;
- c)* l'emploi du carbure de calcium et de l'acétylène à fin de recherches, études et démonstrations dans les écoles supérieures et les laboratoires publics.

Art. 2. Quiconque veut avoir un dépôt de carbure de calcium (béagide, carbide, etc.) en quantité supérieure

à cent kilogrammes, ou établir des appareils fixes pour la production et l'emploi de l'acétylène, est tenu de se pourvoir à cet effet du permis de construction et d'appropriation prescrit par l'art. 24 de la loi sur l'industrie. A la demande en obtention de ce permis sera joint un plan-squisse des lieux, avec indication de la destination des locaux environnants, et en outre, s'il s'agit d'appareils, une description d'iceux avec coupes, ainsi que les règles concernant le maniement ou le service, le tout en deux exemplaires.

26 octobre
1915.

Pour chaque demande le préfet prendra l'avis de la Société suisse de l'acétylène, par laquelle il fera également inspecter l'installation dont il s'agit, une fois celle-ci faite, le tout aux frais de l'intéressé.

Aucune installation ne pourra être mise en service avant que le préfet n'ait délivré le permis à cet effet.

Art. 3. Quiconque veut avoir un dépôt de carbure de calcium (béagide, carbide, etc.) en quantité ne dépassant pas cent kilogrammes, ou employer, même temporairement, un appareil portatif pour la soudure ou le découpage des métaux à l'acétylène, doit se pourvoir à cet effet d'un permis de l'autorité de police locale. A la demande en obtention de ce permis seront jointes les pièces indiquées dans le premier paragraphe de l'article précédent.

L'autorité de police locale prendra l'avis de la Société suisse de l'acétylène et ne délivrera le permis qu'une fois dûment constaté que l'installation ou appareil est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance. L'impétrant paiera les frais de l'enquête ainsi qu'un émolument de deux francs pour le permis.

Art. 4. Le carbure de calcium ne doit être conservé que dans des récipients en métal étanches et hermétiques,

26 octobre 1915. à l'abri de l'eau et de l'humidité. Les boîtes soudées ne doivent pas être ouvertes au moyen d'instruments à dessouder ou produisant des étincelles. Les récipients ouvrants doivent être, après chaque prise, refermés de façon étanche.

Tous les récipients doivent porter, bien apparente et distincte, l'inscription: „*Carbure de calcium, dangereux s'il n'est pas tenu au sec*“.

Art. 5. Il ne doit pas y avoir plus de trois cents kilogrammes de carbure de calcium dans un local renfermant un appareil à acétylène.

Art. 6. Le dépôt de carbure de calcium en quantité dépassant trois cents kilogrammes ne peut avoir lieu que dans des locaux fermés, secs, clairs et aérables, exclusivement à ce destinés. Pour les dépôts en quantité dépassant mille kilogrammes, les locaux devront en outre se trouver dans un bâtiment inhabité et à couverture incombustible.

Art. 7. Les dépôts de carbure de calcium en plein air ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de tout bâtiment. Ils doivent être entourés, de tous côtés et à une distance minimum d'un mètre, d'une palissade ou d'une clôture en fil de fer. Dans l'espace entre le dépôt et la clôture il ne devra jamais y avoir aucune matière explosive ou facilement inflammable.

Les récipients de carbure de calcium seront placés sur un plancher, dont la face inférieure devra être à une distance du sol d'au moins vingt centimètres. Ils seront protégés par un toit ou une banne imperméable.

Il est interdit de déposer du carbure de calcium dans les caves.

Art. 8. Il est interdit d'entrer avec une lumière quelconque ou de fumer dans un magasin ou dépôt de carbure de calcium. 26 octobre 1915.

Cette défense sera affichée à l'entrée du local et l'affiche portera en outre qu'il est interdit de se servir d'eau pour éteindre le feu qui viendrait à éclater.

Art. 9. Les appareils servant à la production et à l'emmagasinement du gaz acétylène doivent être construits de façon qu'il ne puisse se produire dans aucune de leurs parties un échauffement de plus de 70° centigrades, ni une pression supérieure à une atmosphère et demie. Cette dernière limite n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit d'acétylène dissous.

Lesdits appareils doivent être solides, présenter toute sûreté quant au fonctionnement et être pourvus d'un épurateur. Lorsque le générateur est séparé du réservoir (gazomètre), il sera intercalé un laveur entre eux.

Les appareils ne seront reliés entre eux que par des conduites rigides. Les tuyaux de caoutchouc ou de métal flexibles ne sont admis que pour le raccord des lampes mobiles ou portatives, réchauds de cuisine, chalumeaux-soudeurs ou découpeurs, dessouvoirs et autres ustensiles analogues.

Il ne doit pas entrer de cuivre pur dans la construction des appareils ni des conduites; l'emploi d'alliages de ce métal est en revanche permis.

Tout réservoir d'acétylène sera pourvu d'un tuyau de trop-plein, débouchant en plein air pour les installations fixes.

Art. 10. Il ne peut être employé que des appareils ou éléments d'appareil (soupapes hydrauliques, etc.)

26 octobre 1915. de type approuvé par la Société suisse de l'acétylène et désignés comme tels par une marque fixée à un endroit convenable.

Tout générateur d'acétylène portera une plaque indiquant le nom ou la raison sociale et le domicile du fournisseur, le maximum de production en litres-heure, le numéro du type, la charge normale de carbure de calcium en kilogrammes, ainsi que le numéro et l'année de fabrication.

Art. 11. Il est interdit de faire et d'employer de l'acétylène liquide.

Art. 12. Près de tout appareil à acétylène seront affichés, à un endroit bien en vue, un règlement de service imprimé, facilement compréhensible et donnant la coupe de l'appareil, ainsi que les prescriptions suivantes :

- a) „Vu le risque d'explosion, il est défendu de pénétrer ou de se tenir dans un local où se trouve un appareil à acétylène, ou de s'approcher d'un tel appareil placé en plein air, avec du feu, une lumière ou un cigare allumé, etc., et cela que l'appareil marche, soit prêt à marcher ou soit à l'état de vide.
- b) „Les réparations ne doivent être faites qu'à la clarté du jour et si possible en plein air. Avant d'être réparé, tout organe, soit générateur, soit conducteur, doit être rempli d'eau ou plongé dans l'eau pendant quelques heures. Les parois intérieures des générateurs seront autant que possible curées au moyen d'une brosse dure et rincées. Les appareils n'ayant pas servi pendant un certain temps seront traités de la même façon.

c) „Les appareils ne doivent jamais être dégelés au moyen d'une lampe à souder ou d'un feu quelconque, mais seulement avec de l'eau chaude.

26 octobre
1915.

d) „*Les appareils ne doivent pas être surchargés.*

L'inobservation des prescriptions ci-dessus est punissable.“

Art. 13. Le propriétaire d'un appareil à acétylène *répond* du service consciencieux et entendu de celui-ci.

Art. 14. Tout local destiné à recevoir un appareil à acétylène avec conduites fixes doit remplir les conditions suivantes :

a) Il doit être clos, sec, clair, aérable et à l'épreuve du feu et du gel. Ses portes s'ouvriront en dehors. Il ne peut être éclairé artificiellement, de l'intérieur, que par des lampes électriques à incandescence, avec monture renforcée et cloches protectrices, et l'interrupteur étant placé hors du local. De l'extérieur, l'éclairage artificiel ne peut avoir lieu qu'au travers de fenêtres à verre épais, non ouvrantes et hermétiques ;

b) les conduits d'évacuation du local et de l'appareil déboucheront en plein air au-dessus du toit et, ainsi que les fenêtres et portes, seront établis de façon que les gaz et vapeurs qui s'échappent ne puissent pénétrer dans d'autres locaux. Aucun tuyau d'évacuation ne sera établi ou ne débouchera dans une cheminée ;

c) sauf les cas des art. 16, 20 et 23 ci-après, aucun appareil à acétylène ne sera établi sous des locaux habités ou destinés à l'être. Les locaux renfermant l'appareil doivent avoir une couverture légère et incombustible ;

26 octobre
1915.

- d) le local dans lequel est installé un appareil à acétylène ne peut servir à aucun autre usage. Il est interdit d'y entrer avec du feu ou avec un cigare allumé, etc.; cette défense sera affichée sur la ou les portes d'une manière très apparente;
- e) pareil local ne peut être chauffé qu'à la vapeur, à l'eau ou par des conduits hermétiques à l'épreuve du feu; il sera dans tous les cas séparé du lieu où se trouve le foyer par un mur coupe-feu.

Art. 15. Les résidus de la fabrication de l'acétylène doivent être enlevés de façon à ne pas porter préjudice aux voisins ni à les incommoder.

Art. 16. L'emploi d'appareils à acétylène transportables pour le soudage ou le découpage des métaux, et dans lesquels la charge de carbure de calcium n'excède pas quatre kilogrammes, n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 14 ci-dessus. Ces appareils ne doivent cependant être employés qu'en plein air ou dans des ateliers bien ventilables et d'un cube d'air d'au moins 50 m³ par appareil.

Art. 17. Entre tout chalumeau-soudeur ou découpeur à l'acétylène et le générateur ou le gazomètre, il sera intercalé une bonne soupape hydraulique, empêchant d'une manière sûre toute entrée d'oxygène et d'air dans l'appareil et arrêtant les retours de flamme.

Art. 18. Les bouteilles d'oxygène ne doivent pas se trouver à proximité immédiate du poste de soudage ou découpage, ni de foyers. Lorsqu'elles sont placées debout, il faut les fixer d'une manière excluant toute chute.

Art. 19. Les détendeurs ne doivent jamais être dégelés qu'à l'eau chaude.

Ils ne doivent jamais être graissés, pas plus que les valves des bouteilles.

26 octobre
1915.

Art. 20. L'emploi des appareils à acétylène se chargeant au moyen de comprimés ou cartouches de carbure de calcium (béagide, carbide, etc.), est soumis aux prescriptions suivantes:

- a) Les comprimés ou cartouches doivent être tels que dans les conditions ordinaires de manipulation et même en cas de légers chocs, il ne s'en détache que des morceaux gros au plus comme un pois et seulement en petit nombre, et que lorsque l'appareil est arrêté le gaz qui continue de se former n'excède pas, en moyenne et par heure, une quantité correspondant au 2,5 % du poids initial de la charge totale;
- b) l'emballage des cartouches ou comprimés sera étanche. Les paquets porteront une suscription indiquant leur contenu („carbure aggloméré“ ou „comprimé“, „béagide“, „carbide“, etc.) ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, et la mention: „*A préserver de l'humidité. Dangereux si n'est pas tenu au sec*“;
- c) les appareils ne peuvent être placés que dans des locaux bien ventilables, d'un cube d'air d'au moins 25 m³;
- d) les locaux renfermant les appareils doivent être suffisamment éclairés par la lumière naturelle pour que tous les travaux et manipulations nécessaires puissent avoir lieu sans éclairage artificiel. Ils doivent de même être protégés contre le gel par leur situation et leur construction, ou par des moyens appropriés;

26 octobre
1915.

- e) les appareils doivent être garantis des chocs et trépidations, et être à une distance d'au moins trois mètres de tout foyer ou lumière à feu nu;
- f) les appareils destinés à l'éclairage ne doivent être branchés que sur des conduites fixes et hermétiques;
- g) le chargement, le nettoyage et l'inspection des appareils ne doivent avoir lieu que de jour et en plein air, et jamais à proximité d'une flamme nue;
- h) lorsque l'appareil est destiné à ne pas marcher pendant un certain temps, on en retirera tout reste de cartouches ou comprimés, videra l'eau et enlèvera les résidus (laitier);
- i) il sera affiché dans le voisinage immédiat de l'appareil, de façon durable et à l'abri des détériorations, une instruction facile à comprendre concernant le service et les précautions à observer, ainsi qu'une bonne description de tout l'agencement avec dessin de celui-ci.

Art. 21. Les lampes portatives pour l'éclairage de locaux habités et d'ateliers ne peuvent être que d'un type reconnu *approprié à cette destination* par la Société suisse de l'acétylène.

Les lampes destinées à servir à *tous usages* doivent également être d'un type déclaré approprié, après examen technique, par ladite société.

Art. 22. Pour l'éclairage des étables et écuries, on n'emploiera que des lanternes pourvues d'un verre et d'un treillis protecteurs.

Art. 23. L'emploi de l'acétylène dissous, en bouteilles d'acier, n'est pas soumis aux dispositions des art. 12, 14, 16 et 17 ci-dessus. Les bouteilles doivent toutefois

avoir été contrôlées par le Laboratoire fédéral d'essai de matériaux, à Zurich; leur résistance à la pression doit être de 60 atmosphères, la pression n'y devant cependant jamais dépasser 15 atmosphères. Elles seront soumises à revision tous les cinq ans et pourvues de la marque officielle le constatant.

26 octobre
1915.

Art. 24. Partout où l'on emploie de l'acétylène dissous, on affichera les prescriptions suivantes, qui peuvent aussi être mises sur les bouteilles mêmes :

„Les bouteilles d'acétylène dissous ne doivent pas être manipulées brusquement. Elles ne doivent pas non plus être exposées à l'action directe de foyers, de chalumeaux-soudeurs ou découpeurs, des rayons solaires, etc.“

Art. 25. Le préfet pourvoit à ce que les appareils et installations à acétylène du district soient inspectés tous les deux ans par des experts, aux frais des propriétaires.

L'autorité de police locale en fait de même quant aux appareils et installations pour lesquels elle a délivré le permis prescrit (art. 3 de la présente ordonnance).

Art. 26. Pour les modifications à apporter à des installations d'acétylène déjà existantes qui ne répondent pas aux prescriptions de la présente ordonnance, la Direction de l'intérieur fixera dans chaque cas un délai convenable, à moins qu'il ne s'agisse de défauts nécessitant un changement immédiat.

Art. 27. La Société suisse de l'acétylène est chargée des avis à donner ainsi que des expertises et inspections à faire selon la présente ordonnance.

Art. 28. Dans le cas d'explosion due ou attribuée à l'acétylène, on avisera immédiatement le préfet. Il

26 octobre 1915. ne sera fait aucun travail de déblai, ni apporté aucune modification aux appareils ou locaux avant l'arrivée de l'autorité ou d'un envoyé d'icelle, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage de personnes ou pour empêcher un plus grand malheur ou dommage.

Art. 29. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, sauf l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, d'une amende de 1 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 30. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 23 octobre 1907 relative au même objet. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 26 octobre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.